

Accord sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments au Bangladesh

Les parties soussignées sont attachées à l'objectif d'une industrie du prêt-à-porter sûre et durable au Bangladesh où aucun travailleur n'ait à redouter des incendies, l'effondrement de bâtiments ou d'autres accidents évitables par des mesures de santé et de sécurité raisonnables.

Les signataires du présent accord conviennent d'établir un programme de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments au Bangladesh pour une période de cinq ans.

Ce programme s'appuiera sur le Plan d'action national sur la sécurité incendie (NAP), qui encourage expressément la mise au point et l'exécution par n'importe quelle partie prenante de toute autre activité susceptible d'apporter une contribution utile à l'amélioration de la sécurité incendie au Bangladesh. Les signataires s'engagent à aligner ce programme et ses activités sur le NAP et à garantir une collaboration étroite, incluant par exemple l'établissement de structures communes en matière de programme, de liaison et de conseils.

Les signataires accueillent également favorablement le fait que l'Organisation internationale du travail (OIT), par le biais de son bureau au Bangladesh ainsi que de programmes internationaux, joue un rôle fort pour garantir la mise en œuvre du Plan d'action national ainsi que du programme prévu par les signataires du présent accord.

Les signataires élaboreront et fixeront un plan de réalisation dans les 45 jours suivant la signature du présent accord. Les organisations non gouvernementales qui sont les signataires du mémorandum d'entente conjoint sur la sécurité incendie et la sécurité des bâtiments (en date du 15 mars 2012), ayant manifesté leur intention de soutenir la mise en œuvre de ce programme, pourront librement choisir de signer le présent accord à titre de témoins.

Le présent accord engage les signataires à financer et à réaliser un programme prenant acte des activités pratiques décrites dans le NAP et impliquant, au moins, les éléments suivants:

CHAMP D'APPLICATION: L'accord couvre tous les fournisseurs de produits destinés aux sociétés signataires. Les signataires désigneront ces fournisseurs comme relevant des catégories ci-après, en fonction de quoi ils exigeront que ces fournisseurs acceptent des inspections et appliquent des mesures correctives dans leurs usines conformément à la répartition suivante:

1. Inspections de sécurité, mesures correctives et formation à la sécurité incendie dans des sites représentant, globalement, au minimum 30% environ en volume de la production annuelle de chaque société signataire au Bangladesh (« usines de niveau 1 »).
2. Inspections et mesures correctives auprès de tout fournisseur résiduel important ou à long terme de chaque société (« usines de niveau 2 »). Ensemble, les usines de niveau 1 et de niveau 2 ne représenteront pas moins de 65% environ de la production en volume de chaque société signataire au Bangladesh.

3. Inspections initiales limitées, destinées à identifier les risques importants dans les sites ayant des commandes occasionnelles ou ponctuelles ou pour lesquelles les commandes d'une société représentent moins de 10% en volume de la production de l'usine au Bangladesh (« usines de niveau 3 »). Aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée atténuer l'obligation de chaque société signataire de veiller à ce que ces usines qu'elle désigne comme étant de niveau 3 représentent, au total, pas plus de 35% environ en volume de sa production au Bangladesh. Les sites déterminés, suite à l'inspection initiale, comme présentant des risques élevés seront soumis au même traitement que les usines de niveau 2.

GOUVERNANCE:

4. Les signataires désigneront un comité de pilotage (CP) présentant une composition paritaire choisie par les syndicats signataires et les sociétés signataires (au maximum 3 sièges chacun) et un représentant choisi par l'Organisation internationale du travail (OIT) en son sein, chargé d'assurer une présidence neutre. Il incombera au CP de sélectionner, de recruter, de rémunérer et de contrôler la performance d'un inspecteur de la sécurité et d'un coordonnateur de la formation; de contrôler et d'adopter le budget du programme; de surveiller les comptes rendus financiers et le recrutement des réviseurs; et d'assumer toute autre tâche de direction susceptible d'être requise. Le CP s'efforcera de prendre ses décisions par consensus ou à défaut, par vote majoritaire. Afin de développer l'activité du CP, un règlement relatif à la gouvernance sera élaboré.
5. Règlement des différends. Tout différend entre les parties au présent accord et découlant de ses conditions sera tout d'abord soumis au CP et tranché par lui par vote majoritaire dans un délai maximum de 21 jours suite à la requête déposée par l'une des parties. A la demande de l'une des parties, la décision du CP pourra faire l'objet d'un appel devant un processus d'arbitrage définitif et contraignant. Toute sentence arbitrale sera exécutoire au for du domicile de la partie signataire contre laquelle l'exécution est demandée et sera soumise à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), dans la mesure applicable. Le processus d'arbitrage contraignant y compris, mais pas exclusivement, l'affectation des coûts liés à l'arbitrage et le processus de sélection de l'arbitre, sera régi par la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 (avec amendements adoptés en 2006).
6. Les signataires désigneront un conseil consultatif impliquant les marques et les commerçants, les fournisseurs, les institutions gouvernementales, les syndicats et les ONG. Le conseil consultatif veillera à ce que toutes les parties prenantes, locales et internationales, puissent nouer un dialogue constructif mutuel et apporter au CP des réactions et des contributions améliorant ainsi la qualité, l'efficacité, la crédibilité et la synergie. Le CP consultera les parties auprès du NAP afin de déterminer la faisabilité d'une structure consultative partagée.
7. L'administration et l'encadrement du programme seront élaborés par le CP en consultation avec le « Comité tripartite de haut niveau » mis en place pour appliquer et surveiller le Plan d'action national sur la sécurité incendie, ainsi qu'avec le Ministère du travail et de l'emploi du Bangladesh (MoLE), l'OIT et la Deutsche Gesellschaft für

Internationale Zusammenarbeit GmbH (GIZ), afin de maximiser les synergies au niveau opérationnel; le CP pourra utiliser les bureaux de la GIZ pour une coordination et un soutien administratifs.

INSPECTIONS CREDIBLES:

8. Le CP nommera un inspecteur de la sécurité qualifié ayant une expérience en matière de sécurité incendie et des bâtiments et des références irréprochables, indépendant des entreprises, syndicats ou usines et non employé concomitamment par eux. Dans la mesure où l'inspecteur en chef intervient en conformité avec son mandat au titre des dispositions du présent accord et sauf s'il existe une preuve claire d'acte répréhensible ou d'incompétence de sa part, le CP ne commettra aucune ingérence ni ne restreindra en aucune manière l'exécution par l'inspecteur en chef des devoirs stipulés dans l'accord de la manière qu'il juge appropriée, notamment la programmation des inspections et la publication des rapports.
9. Des inspections de sécurité approfondies et crédibles des usines de niveau 1, 2 et 3 seront réalisées par du personnel qualifié choisi par l'inspecteur de la sécurité et agissant sous sa direction, sur la base de normes au lieu de travail internationalement reconnues et/ou de normes nationales (une fois que l'examen prévu au titre du NAP sera achevé en juin 2013). L'inspecteur de sécurité déploiera tous les efforts raisonnables pour veiller à ce qu'une inspection initiale de chaque usine couverte par le présent accord soit réalisée dans les deux premières années de la durée de validité du présent accord. L'inspecteur de sécurité sera disponible pour apporter une contribution à l'examen législatif du NAP et soutenir le travail de renforcement des capacités concernant les inspections par le MoLE prévues au titre du NAP.
10. Lorsque l'inspecteur de la sécurité est d'avis que le programme d'inspection d'une société signataire répond aux normes des inspections approfondies et crédibles telles que définies par l'inspecteur de la sécurité ou les excède, ce programme sera considéré comme faisant partie intégrante des activités de programme stipulées au présent accord. Les sociétés signataires qui souhaitent que leur programme d'inspection soit considéré de la sorte assureront à l'inspecteur de la sécurité un accès sans réserve aux constats de leurs inspections, et l'inspecteur les intégrera dans des activités de compte rendu et de correction. Nonobstant cette disposition, toutes les usines relevant du champ d'application du présent accord resteront toujours couvertes par toutes les dispositions du présent accord, y compris mais pas exclusivement au moins une inspection de sécurité réalisée par du personnel agissant sous la direction de l'inspecteur de la sécurité.
11. Des rapports d'inspection écrits concernant toutes les usines inspectées au titre du programme seront préparés par l'inspecteur de la sécurité dans les deux (2) semaines suivant la date de l'inspection et seront communiqués, une fois établis, à la direction de l'usine, au comité de santé et sécurité de l'usine, aux représentants des travailleurs (lorsqu'au moins un syndicat est présent), aux sociétés signataires et au CP. Lorsque l'inspecteur de la sécurité estime qu'il n'existe pas de comité de santé et de sécurité effectif dans l'usine, le rapport sera communiqué aux syndicats qui sont les signataires de ce présent accord. Dans un délai convenu par le CP, mais ne dépassant pas six semaines,

l'inspecteur de la sécurité diffusera le rapport d'inspection au public, accompagné du plan de correction de l'usine, le cas échéant. Au cas où l'inspecteur de la sécurité estime avoir identifié un danger grave et imminent pour la sécurité des travailleurs, il en informera immédiatement la direction de l'usine, le comité de santé et de sécurité de l'usine, les représentants des travailleurs (lorsqu'il existe au moins un syndicat), le comité de pilotage et les syndicats qui sont signataires du présent accord, et leur adressera un plan de correction.

CORRECTION:

12. Lorsque des actions correctives sont identifiées par l'inspecteur de la sécurité comme nécessaires pour mettre une usine en conformité avec les normes de sécurité électrique, de sécurité incendie et de sécurité des bâtiments, la/les société(s) signataire(s) qui a/ont désigné cette usine comme un fournisseur de niveau 1, 2 ou 3 exigera/exigeront la mise en œuvre de ces actions correctives, selon un programme obligatoire et assorti de délais et allouant suffisamment de temps pour les rénovations de grande envergure.
13. Les sociétés signataires exigeront que leurs usines fournisseuses qui sont inspectées au titre du programme maintiennent la relation d'emploi des travailleurs et les revenus réguliers durant toute période pendant laquelle une usine (ou une partie d'usine) est fermée pour rénovations nécessaires afin que ces actions correctives soient menées à bien sur une période ne dépassant pas six mois. Le manquement à ces exigences est susceptible de déclencher une notification, un avertissement ou en dernière analyse la résiliation de la relation d'affaires conformément aux dispositions du paragraphe 21.
14. Les sociétés signataires déploieront des efforts raisonnables pour veiller à ce que tout travailleur licencié par suite d'une perte de commandes dans une usine se voie offrir un emploi auprès de fournisseurs sûrs, si nécessaire par le biais d'une collaboration active avec d'autres fournisseurs afin d'assurer un recrutement préférentiel à ces travailleurs.
15. Les sociétés signataires exigeront que leurs usines fournisseuses respectent le droit des travailleurs de refuser un travail dont ils ont des raisons fondées de croire qu'il n'est pas sûr, sans subir de discrimination ou de perte de salaire, y compris le droit de refuser d'entrer dans un bâtiment ou de rester à l'intérieur d'un bâtiment dont ils ont des raisons fondées de croire que son occupation n'est pas sûre.

FORMATION:

16. Le coordonnateur de la formation désigné par le CP établira un programme approfondi de formation à la sécurité incendie et à la sécurité des bâtiments. Le programme de formation sera dispensé par un personnel qualifié sélectionné par le coordonnateur de la formation aux sites de niveau 1 pour les travailleurs, les cadres et le personnel de sécurité, devant être fourni avec l'implication des syndicats et des experts locaux spécialisés. Ces programmes de formation couvriront les procédures et précautions de sécurité de base et permettront aux travailleurs d'exprimer leurs préoccupations et de participer activement à des activités destinées à garantir leur propre sécurité. Les sociétés signataires exigeront que leurs

fournisseurs donnent accès à leurs usines aux équipes de formation désignées par le coordonnateur de la formation et incluant des experts en formation à la sécurité ainsi que des représentants syndicaux qualifiés pour dispenser aux travailleurs et aux cadres une formation régulière à la sécurité.

17. Des comités de santé et de sécurité seront requis par les sociétés signataires dans toutes les usines du Bangladesh qui les fournissent ; ces comités fonctionneront conformément au droit du Bangladesh, et seront composés de travailleurs et de cadres venant de l'usine en question. Les membres travailleurs composeront au minimum 50% du comité et seront choisis par le syndicat de l'usine, s'il y en a un, et par élection démocratique parmi les travailleurs s'il n'existe pas de syndicat sur place.

PROCEDURE POUR LE DEPOT DE PLAINTES:

18. L'inspecteur de la sécurité établira une procédure permettant aux travailleurs de déposer des plaintes et un mécanisme assurant que les travailleurs venant des usines fournissant les sociétés signataires puissent adresser en temps opportun à l'inspecteur de la sécurité des préoccupations relatives aux risques de santé et de sécurité, de manière sûre et confidentielle. Cette procédure devrait être harmonisée avec le standard d'assistance à établir au titre du NAP.

TRANSPARENCE ET COMPTES RENDUS:

19. Le CP mettra publiquement à disposition et actualisera régulièrement des informations à jour portant sur des aspects clés du programme, notamment:

- a. une liste unique agrégée de tous les fournisseurs au Bangladesh (y compris des sous-traitants) utilisés par les sociétés signataires, sur la base de données qui seront fournies au CP et régulièrement actualisées par chacune des sociétés signataires, et qui indiquera les usines sur cette liste qui ont été désignées par ladite société comme usines de niveau 1 et celles désignées comme usines de niveau 2, étant entendu que les données de volume et les informations reliant des sociétés spécifiques à des usines spécifiques resteront confidentielles,
- b. les rapports d'inspection écrits qui seront établis par l'inspecteur de la sécurité pour toutes les usines inspectées au titre du présent programme, et qui seront divulgués aux parties intéressées et au public conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent accord.

Les déclarations publiques de la part de l'inspecteur de la sécurité identifiant toute usine qui n'agit pas promptement pour mettre en œuvre des recommandations de correction.

- c. Des rapports trimestriels agrégés qui résument à la fois les données globales de conformité dans l'industrie ainsi qu'un examen détaillé des constats, des recommandations correctives et un progrès sur la correction à ce jour pour toutes les usines dans lesquelles des inspections ont été réalisées.

20. Les signataires du présent accord collaboreront avec d'autres organisations telles que l'OIT et le comité tripartite de haut niveau et le gouvernement du Bangladesh pour encourager la mise au point d'un protocole veillant à garantir que les fournisseurs qui participent pleinement aux activités d'inspection et de correction du présent accord ne soient pas pénalisés par suite des dispositions du présent accord en matière de transparence. Les objectifs du protocole sont (i) d'aider et d'inciter l'employeur à déployer des efforts de correction dans l'intérêt des salariés et du secteur et (ii) d'intenter sans délai des actions en justice lorsque le fournisseur refuse d'entreprendre l'action corrective requise pour se conformer au droit national.

MESURES D'INCITATION POUR LES FOURNISSEURS:

21. Chaque société signataire exigera que ses fournisseurs au Bangladesh participent pleinement à l'inspection, à la correction, à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, aux activités de formation, comme le décrit l'accord. Si un fournisseur ne se conforme pas à ces exigences, le signataire appliquera sans délai un processus de notification et d'avertissement aboutissant à la résiliation de la relation commerciale si ces efforts ne réussissent pas.
22. Afin d'inciter les usines de niveau 1 et de niveau 2 à respecter les exigences de modernisation et de correction du programme, les marques et commerçants participants négocieront des modalités commerciales avec leurs fournisseurs garantissant que les usines soient financièrement à même de maintenir des lieux de travail sûrs et de respecter les exigences de modernisation et de correction instaurées par l'inspecteur de la sécurité. Chaque société signataire peut, à son libre choix, utiliser des moyens alternatifs pour veiller à ce que les usines aient les capacités financières permettant de respecter les exigences de correction, y compris, mais pas exclusivement, des investissements conjoints, d'octroyer des prêts, d'accéder au soutien des donateurs ou des gouvernements, en offrant des mesures d'incitation commerciales ou en payant directement des rénovations.
23. Les sociétés signataires du présent accord sont attachées à maintenir des relations d'approvisionnement à long terme avec le Bangladesh, comme en démontre leur soutien de ce programme quinquennal. Les sociétés signataires continueront les relations d'affaires à des volumes de commandes comparables ou supérieures à ceux de l'année précédant le début du présent accord avec les usines de niveau 1 et de niveau 2 au moins durant les deux premières années de la durée de validité du présent accord, à condition (a) que ces affaires soient commercialement viables pour chaque société, et (b) que l'usine continue à respecter nettement les conditions de la société ainsi que les exigences de la société envers ses usines fournisseuses au titre du présent accord.

SOUTIEN FINANCIER:

24. Outre les obligations qui leur incombent en vertu du présent accord, les sociétés signataires assumeront également la responsabilité de financer les activités du CP, de l'inspecteur de la sécurité et du coordonnateur de la formation telles que stipulées au présent accord, chaque société apportant une contribution équitable au financement en fonction d'une formule qui sera établie dans le plan de mise en œuvre. Le CP sera habilité à rechercher des contributions auprès de donateurs gouvernementaux et autres en vue de couvrir les frais. Chaque société signataire versera une contribution au

13 MAI 2013

financement de ces activités en proportion du volume annuel de sa production de vêtements au Bangladesh par rapport au volume annuel respectif de la production de vêtements des autres sociétés signataires, sous réserve d'une contribution maximale de \$500.000 par an pour chaque année de validité du présent accord. Une échelle mobile de contributions minimales reposant sur des facteurs tels que les recettes et le volume annuel au Bangladesh sera définie dans le plan de mise en œuvre et assortie de révisions annuelles, tout en veillant à ce que le financement soit suffisant pour appliquer convenablement l'accord et le plan.

25. Le CP veillera à l'existence de procédures crédibles, robustes et transparentes pour la comptabilité et le contrôle de tous les fonds émanant de contributions.

Syndicats signataires

Entreprise signataire



Jyrki Raina
Secrétaire général
IndustriAll Global Union

Philip Jennings
Secrétaire général
UNI Global Union

15.5.2013
Genève, Suisse

15.5.2013
Genève, Suisse